

Commission des finances

Distr. générale 7 octobre 2020 Français Original : anglais

Vingt-sixième session Kingston, 6-31 juillet 2020 Point 11 de l'ordre du jour Coûts relatifs à la participation d'observateurs aux réunions de l'Autorité

Contributions financières que pourraient apporter les observateurs de l'Autorité pour couvrir les coûts relatifs à leur participation aux réunions

Note du secrétariat

- 1. À la vingt-cinquième session de l'Autorité internationale des fonds marins, la Commission des finances a examiné la question des contributions financières que pourraient apporter les observateurs, en particulier les États n'étant pas encore membres de l'Autorité, pour couvrir les coûts relatifs à leur participation aux réunions de l'Autorité (ISBA/25/A/10-ISBA/25/C/31, sect. IX.A). Elle a reconnu que les services fournis aux observateurs n'étaient pas sans frais, mais s'est inquiétée de l'incidence qu'une redevance imposée à ces derniers pourrait avoir, notamment sur leur participation. Dans ce contexte, la Commission a prié le secrétariat de réunir, d'ici à sa vingt-sixième session, des informations sur la manière dont d'autres organisations procédaient en la matière.
- 2. Par conséquent, le secrétariat donne, dans la présente note, un aperçu des pratiques suivies par différentes organisations. Pour déterminer quelles pratiques peuvent être pertinentes, il a gardé à l'esprit le caractère intergouvernemental et le mandat de fond de l'Autorité. Les informations données dans la présente note portent donc sur la pratique des organisations intergouvernementales et des organes conventionnels, notamment du système des Nations Unies, plus particulièrement, mais pas uniquement, ceux qui ont un mandat dans le domaine des affaires maritimes, y compris la gestion des ressources naturelles. Des organisations mondiales et régionales ont été prises en compte. Les règlements intérieurs, règlements financiers et décisions des organes directeurs des différentes organisations ont été examinés et, le cas échéant, leurs secrétariats ont été consultés.
- 3. On trouvera dans la première partie de la présente note un aperçu des pratiques suivies par les organisations intergouvernementales considérées. Les principales conclusions de l'évaluation des options qui s'offrent à l'Autorité sont présentées dans la deuxième partie. Dans la dernière partie, des recommandations sont adressées à la Commission pour examen.



I. Aperçu des pratiques de diverses organisations intergouvernementales

- 4. Les pratiques suivies par les différentes organisations considérées dans la présente note¹ en ce qui concerne les contributions demandées aux observateurs pour couvrir les frais liés à leur participation aux réunions ne sont pas uniformes. En effet, des organisations ne demandent pas de contributions², tandis que d'autres n'en demandent qu'à certaines catégories d'observateurs.
- 5. On trouvera ci-dessous un aperçu des principales caractéristiques des pratiques suivies ; des détails supplémentaires, notamment sur les montants facturés, figurent à l'annexe I.

A. Organisations demandant des contributions aux États observateurs

1. Organisations et organes conventionnels mondiaux

À l'ONU, les États non membres qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits de l'Organisation, comme la Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. De même, les États observateurs qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financées au moyen de crédits de l'Organisation, telles que la conférence intergouvernementale chargée d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, sont également tenus de contribuer, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces États de l'obligation de contribuer auxdites dépenses³. On compte actuellement deux États se trouvant dans ce cas de figure : le Saint-Siège et l'État de Palestine. L'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 58/1 B, que la contribution annuelle forfaitaire du Saint-Siège serait fixée à 50 % du taux de contribution théorique et, dans sa décision 68/548, que l'État de Palestine serait appelé à contribuer au financement des dépenses de l'Organisation en versant un montant forfaitaire calculé selon la même méthode⁴.

¹ On trouvera à l'annexe II une liste des organisations considérées dans la présente note.

² Dont un certain nombre d'institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies, tels que le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), notamment sa Commission océanographique intergouvernementale. Les organisations maritimes régionales considérées dans la présente note ne perçoivent pas non plus de redevance auprès des observateurs.

³ Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, article 3.9.

⁴ L'assiette des contributions est le montant total net des contributions au titre du budget ordinaire de l'ONU, corrigé des remboursements d'impôt. Des informations sur le calcul et le barème pour 2020 et les années précédentes sont disponibles à l'adresse www.un.org/en/ga/contributions/ nonmember.shtml.

- 7. Pour ce qui est des organisations apparentées du système des Nations Unies⁵, les États observateurs de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sont également tenus de verser une contribution financière pour les services qui leur sont fournis, ce qui englobe non seulement la participation aux réunions des organes de l'OMC, mais aussi l'accès aux principales séries de documents de l'OMC et l'assistance technique du secrétariat de l'OMC en ce qui concerne le fonctionnement de l'OMC en général, ainsi que les négociations relatives à l'adhésion à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce. En l'occurrence, la contribution fixée équivaut à 0,015 % du budget total de l'OMC, ce qui correspond à la contribution annuelle minimale versée par les membres de l'OMC dont la quote-part est la moins élevée⁶.
- 8. En dehors du système des Nations Unies, la Commission baleinière internationale perçoit auprès des gouvernements non membres des frais par personne, par entité et par réunion, dont elle fixe le montant annuellement (voir annexe I)⁷.

2. Organisations et organes conventionnels régionaux

9. Des exigences comparables existent au niveau régional. Les règlements financier et intérieur de certaines organisations régionales de gestion des pêches prévoient que les parties non contractantes paient des frais de participation aux réunions. À titre d'exemple, en vertu de la Convention relative au renforcement de la Commission interaméricaine du thon tropical (Convention d'Antigua)⁸ et des directives de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique⁹, les États observateurs non parties doivent payer une somme forfaitaire par réunion et par entité (pour un certain nombre de représentants, un supplément étant demandé pour les représentants supplémentaires dans le cas de la Commission internationale). Cette somme sert à couvrir les coûts supplémentaires imputables à leur participation. Le montant est fixé annuellement par le ou la chef du secrétariat ou par les organes compétents de l'organisation dans le cadre de l'exercice budgétaire (voir annexe I).

B. Organisations demandant des contributions aux organisations non gouvernementales et intergouvernementales

10. Dans le régime commun des Nations Unies, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales (ONG) ne sont en principe pas tenues de verser des contributions financières. Les pratiques des organisations et des organes conventionnels (relevant du système des Nations Unies ou non) qui imposent des frais sont décrites dans la présente section ; elles consistent

20-13261 3/12

⁵ L'Autorité est considérée comme une organisation apparentée du système des Nations Unies. Voir www.un.org/fr/pdf/un_system_chart.pdf.

⁶ Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général, règle 10 et annexe 2 ; Règlement financier de l'Organisation mondiale du commerce, article 9.

⁷ Commission baleinière internationale, règlement intérieur et règlement financier (tels que modifiés par la Commission à sa 67^e réunion, en septembre 2018).

⁸ Convention d'Antigua, annexe 2, portant sur les principes et critères régissant la participation des observateurs aux réunions de la Commission, paragraphe 10.

⁹ Guidelines and criteria for granting observer status at meetings of the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas (principes directeurs et critères régissant l'octroi du statut d'observateur aux réunions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique), paragraphes 5 et 6 (en anglais uniquement).

généralement en une somme forfaitaire à régler par organisation ou par personne, et par réunion.

1. Organisations et organes conventionnels mondiaux

- 11. En vertu de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, qui est administrée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), une somme forfaitaire par réunion et par entité (pour un certain nombre de représentants, un supplément étant demandé pour les représentants supplémentaires) est perçue auprès de toutes les organisations observatrices, à savoir les ONG et les organisations intergouvernementales qui ne font pas partie du système des Nations Unies et de ses agences spécialisées. L'objectif est de couvrir le coût de leur participation aux réunions de la Conférence des Parties et aux réunions des organes subsidiaires. Les visiteurs internationaux qui assistent aux réunions de la Conférence des Parties doivent également payer des frais ¹⁰. Les montants à régler sont déterminés chaque exercice budgétaire (voir annexe I).
- 12. Bien que le règlement intérieur de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, également administrée par le PNUE, comporte une disposition autorisant la perception de frais auprès des ONG observatrices¹¹, cette disposition n'a jamais été appliquée¹².
- 13. L'Union internationale des télécommunications (UIT), institution spécialisée des Nations Unies qui compte parmi ses membres des États et des organismes privés, exige des sociétés et organisations non membres participant à une conférence ou une assemblée qu'elles paient des frais de participation, dont le montant est calculé en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée en question par le nombre d'unités payées par les États membres de l'Union. Les contributions vont de 1/16 et 1/8 d'unité pour les pays les moins avancés à 40 unités pour les autres États membres de l'UIT. La valeur d'une unité contributive est actuellement de 318 000 francs suisses (environ 350 000 dollars)¹³.
- 14. En dehors du système des Nations Unies, la Commission baleinière internationale perçoit auprès des observateurs qui participent à ses réunions une somme forfaitaire par réunion et par entité (pour un certain nombre de représentants, un supplément étant demandé pour les représentants supplémentaires), dont elle établit le montant annuellement. Les frais s'appliquent aux organisations intergouvernementales, à l'exception de celles avec lesquelles la Commission baleinière internationale a conclu des accords réciproques en vertu desquels chaque organisation peut assister gratuitement aux réunions de l'autre, notamment des organisations d'intégration régionale et des ONG. Les tarifs appliqués aux organisations intergouvernementales et aux organisations d'intégration régionale, d'une part, et aux ONG, d'autre part, diffèrent (voir annexe I)¹⁴.

10 Voir Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, résolution 18.1 de la Conférence des Parties.

Règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (tel qu'adopté lors de la treizième réunion de la Conférence des parties), article 2. Les visiteurs internationaux sont des visiteurs qui ne sont pas des observateurs et qui ne sont ni des ressortissants du pays hôte de la réunion de la Conférence des Parties ni des étudiants. Contrairement aux observateurs, les visiteurs internationaux n'ont pas le droit de prendre la parole lors des réunions.

¹² Courriers électroniques échangés avec le secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage.

¹³ Union internationale des télécommunications, règlement financier et règles financières, art. 7.

¹⁴ Commission baleinière internationale, règlement intérieur et règlement financier (voir la note de bas de page 7).

15. Une approche légèrement différente est adoptée par l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, qui n'a pas d'observateurs mais qui compte quatre catégories de membres 15. Un barème des cotisations est établi pour chaque catégorie par le Congrès mondial de la nature de l'Union 16. Pour les États, les agences gouvernementales et les organisations d'intégration politique ou économique qui sont membres de l'Union, les contributions sont calculées sur la base du barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies 17. Pour les organisations intergouvernementales et les ONG membres de l'Union, le calcul des contributions est fondé sur les derniers états financiers annuels audités, rapprochés avec la déclaration des dépenses de fonctionnement 18.

2. Organisations et organes conventionnels régionaux

16. En vertu de la Convention d'Antigua et des règles de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique et de l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest¹⁹, les ONG observatrices sont tenues de payer une somme forfaitaire, déterminée annuellement par le ou la chef du secrétariat ou dans le cadre de l'exercice budgétaire, pour couvrir les frais supplémentaires imputables à leur participation aux réunions. Le montant fixé est appliqué par réunion et par entité (pour un certain nombre de représentants, un supplément étant demandé pour les représentants supplémentaires, et pour un nombre limité de représentants dans le cas de la Commission); la durée de la réunion est parfois prise en compte (voir annexe I). À cet égard, le secrétariat de l'Organisation a indiqué que les contributions demandées, qui allaient de 30 à 75 dollars canadiens (environ 23 à 57 dollars des États-Unis) par entité et par réunion, étaient généralement symboliques et pouvaient servir à couvrir des frais tels que l'inscription, la documentation, les pauses café ou les réceptions, mais que la plupart des autres coûts liés à l'organisation des réunions étaient fixes et ne variaient pas en fonction de la participation des observateurs.

C. Conclusions tirées de l'examen des pratiques

17. En conclusion, les règlements et les pratiques des organisations intergouvernementales examinées reflètent une certaine diversité. La plupart des

20-13261 5/12

Catégorie A: a) États et organismes gouvernementaux; b) organisations d'intégration politique ou économique; catégorie B: c) organisations non gouvernementales nationales; d) organisations non gouvernementales internationales; catégorie C: e) organisations de peuples autochtones; catégorie D: f) affiliés.

¹⁶ Voir les statuts de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, art. 20 f).

¹⁷ Voir les statuts de l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, art. 22.

On entend par dépenses de fonctionnement les dépenses engagées dans le cadre des activités ordinaires de l'organisation et qui sont considérées comme récurrentes et annuelles. Sont compris les frais d'audit, les intérêts et les frais bancaires, les loyers, les frais de nettoyage, les frais de communication (Internet, téléphone, fax, etc.), les services de consultants, les amortissements, le matériel, l'assurance, les frais informatiques, les frais juridiques et professionnels, les réunions et ateliers, le suivi et l'évaluation, les frais d'impression et de publication, les provisions et comptabilisation en pertes, les frais de réparation et d'entretien, les services de sécurité, les traitements et avantages du personnel, les frais administratifs divers (fournitures de bureau, etc.), la formation, les services de traduction et d'interprétation, les véhicules et le carburant, l'eau, l'électricité, le gaz, etc.

Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, rules of procedure for observers to meetings of the Organization (Commission and Scientific Council) [règlement intérieur pour les observateurs participant aux réunions de l'Organisation (Commission et Conseil scientifique)], en anglais uniquement.

organisations intergouvernementales n'exigent pas que les observateurs, qu'il s'agisse d'États, d'organisations intergouvernementales ou d'ONG, apportent une contribution financière pour couvrir les coûts de leur participation aux réunions. Celles qui exigent des contributions ont adopté différentes méthodes de calcul.

- 18. Les contributions sont calculées selon différentes méthodes et peuvent revêtir les formes suivantes: contributions annuelles forfaitaires; contributions correspondant à un certain pourcentage du budget total de l'organisation; contributions correspondant à un certain pourcentage du budget total d'une réunion; somme forfaitaire par réunion et par entité (pour un certain nombre de représentants, un supplément étant demandé pour les représentants supplémentaires). Les États observateurs sont généralement tenus de verser des contributions annuelles, tandis que des sommes forfaitaires sont le plus souvent perçues auprès des organisations intergouvernementales et des ONG. Selon les informations dont dispose le secrétariat, les sommes forfaitaires sont soit calculées en fonction du coût effectif de la réunion, soit prédéterminées annuellement ou au début du cycle budgétaire, et tiennent parfois compte de la durée de la réunion.
- 19. L'existence d'accords de représentation réciproque ou le fait que des représentants d'une organisation soient appelés à faire partie d'un groupe d'experts convoqué par l'organisation qui exige des frais de participation sont des facteurs qui peuvent être pris en compte pour exempter certaines organisations dans un certain nombre de cas.

II. Options envisageables

20. En septembre 2020, l'Autorité comptait 92 observateurs, dont 30 États, 32 organisations intergouvernementales et 30 organisations non gouvernementales. Dans les faits, nombre de ces observateurs n'assistent pas aux sessions de l'Autorité. La figure I montre l'évolution du nombre d'entités participantes par catégorie d'observateurs de 2015 à 2019.

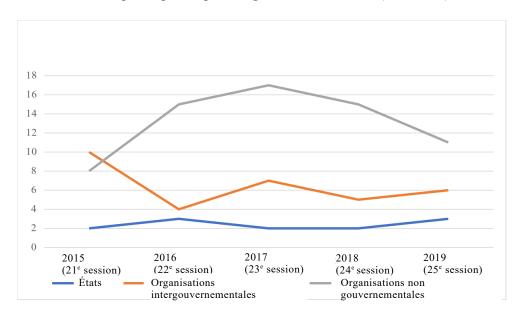


Figure I Nombre d'entités participantes par catégorie d'observateurs (2015-2019)

- 21. L'Autorité a conclu des accords de représentation réciproque avec huit entités (sept organisations intergouvernementales et une ONG)²⁰ dans le cadre d'accords régissant les relations avec ces dernières ou de mémorandums d'accord. Selon les pratiques décrites plus haut, il est habituel que les organisations ayant un statut de réciprocité s'exemptent mutuellement de l'obligation de payer des frais.
- 22. En ce qui concerne les États observateurs, à la lumière de la pratique d'autres organisations, les options ci-après peuvent être envisagées. La première option consisterait à faire payer aux États observateurs 50 % du taux de contribution théorique, conformément à la décision 68/548 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Si l'on applique cette formule en fonction du budget de 2020 et des quatre États observateurs qui ont participé aux réunions entre 2015 et 2019, l'Autorité obtiendrait des recettes d'un montant de 763 358 dollars. On trouvera dans le tableau 1 les montants applicables pour chaque État. La deuxième option consisterait à suivre la pratique de l'OMC et à faire payer aux États observateurs un montant correspondant à 0,010 % de la contribution la plus faible au budget de l'Autorité versée par un État membre. Pour 2020, cela équivaudrait à une contribution de 665 dollars pour chaque État observateur participant, soit des recettes d'un montant total de 1 596 dollars.

20-13261 7/12

Organisation des Nations Unies, Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, Organisation hydrographique internationale, OMI, Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO, Commission OSPAR créée par la Convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est, Communauté du Pacifique, Comité international de protection des câbles.

Tableau 1 Contributions qui pourraient être demandées aux États non membres selon la formule prévue par la résolution 58/1 B de l'Assemblée générale

	Contribution équivalant à 50 % du taux de contribution théorique au budget de 2020 de l'Autorité selon le barème des quotes-parts (en dollars des États-Unis)		
Colombie	9 575		
États-Unis d'Amérique	731 444		
Saint-Siège	33		
Venezuela	24 204		

- 23. Toute contribution dont il serait demandé aux États non membres de s'acquitter devrait faire l'objet d'une décision de l'Assemblée générale semblable à la résolution 58/1 B, sur la base d'une recommandation de la Commission des finances.
- 24. Dans le cas des organisations intergouvernementales et des ONG avec lesquelles l'Autorité n'a pas d'accord de représentation réciproque, le Comité peut envisager de demander une somme symbolique, dont le montant serait calculé en prenant en considération les frais liés aux services de sécurité, à l'interprétation et à la documentation ainsi que d'autres frais divers, notamment les frais d'appui administratif, qui seraient engagés dans le cadre des sessions. En supposant qu'une somme forfaitaire de 1 000 dollars soit demandée et compte tenu de la participation moyenne des organisations intergouvernementales et des ONG de 2015 à 2019, on estime que les recettes qui seraient générées s'établiraient à environ 15 400 dollars²¹. Là encore, l'imposition d'une telle somme devrait faire l'objet d'une décision de l'Assemblée, sur recommandation de la Commission des finances.
- 25. Dans tous les cas, les recettes provenant des frais perçus ou mis en recouvrement auprès des observateurs seraient considérées comme des autres recettes au titre du paragraphe 1 de l'article du règlement financier et utilisées pour réduire les contributions des États membres pour l'année suivant celle où elles seraient reçues. Il convient de noter que l'administration d'un tel système et le recouvrement des contributions entraîneraient des frais administratifs, qui pourraient également se traduire par des arriérés et des créances.
- 26. Les données sont insuffisantes pour tirer des conclusions concernant l'incidence que l'imposition de contributions financières pourrait avoir sur la participation. Cela étant, il convient de noter qu'un nombre négligeable des 30 États observateurs de l'Autorité assistent régulièrement aux réunions.

III. Recommandations adressées à la Commission

27. La Commission des finances est invitée à prendre acte des informations figurant dans la présente note et à donner les directives qu'elle jugera nécessaires.

²¹ La participation varie d'année en année, mais la moyenne est de 3 organisations intergouvernementales (à l'exclusion de celles avec lesquelles l'Autorité a conclu des accords d'observation réciproque) et de 12 ONG.

Annexe I

Résumé des modalités de calcul et des montants des contributions financières demandées aux observateurs par les organisations et les organes conventionnels

Organisation/organe conventionnel	Instrument	Catégorie d'observateurs à laquelle la contribution financière est demandée	Modalités de détermination du montant de la contribution financière	Montant et modalités (annuelle, par réunion, etc.) des contributions
Organismes mondiaux				
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	Résolution 18.1 de la Conférence des Parties sur le financement et le programme de travail chiffré du Secrétariat pour l'exercice triennal 2020- 2022	Organisations intergouvernementales (à l'exception des organisations et des institutions spécialisées des Nations Unies) ONG	Les montants à payer sont déterminés chaque exercice triennal par la Conférence des Parties.	Les montants forfaitaires ci- après sont demandés par réunion de la Conférence des Parties (exercice triennal 2020-2022):
				 600 dollars pour le premier représentant ou la première représentante;
				• 300 dollars pour les représentants supplémentaires ;
				 100 dollars pour les visiteurs internationaux (par réunion de la Conférence des parties).
				Pour les réunions des organes subsidiaires, un montant forfaitaire de 100 dollars par réunion est demandé à chaque observateur participant.
Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	Règlement intérieur pour les réunions de la Conférence des Parties (tel qu'adopté à la treizième réunion de la Conférence des Parties)	ONG	Montant déterminé par le comité permanent	Aucune redevance n'a été demandée à ce jour (juin 2020).
Union internationale des télécommunications (UIT)	Constitution et règlement financier et règles de gestion financière de l'UIT	Organisations observatrices	La valeur de l'unité contributive, fixée par la Conférence de plénipotentiaires, est actuellement de 318 000 francs suisses (mai 2020).	Le montant par réunion à régler par les organisations est déterminé en divisant le budget de la conférence ou de l'assemblée par le nombre d'unités payées par les États membres de l'Union.

C	rganisation/organe conventionnel	Instrument	Catégorie d'observateurs à laquelle la contribution financière est demandée	Modalités de détermination du montant de la contribution financière	Montant et modalités (annuelle, par réunion, etc.) des contributions
	Commission baleinière nternationale	Règlement intérieur et règlement financier (tels que modifiés par la Commission à sa 67° réunion, en septembre 2018).	Gouvernements non membres Organisations intergouvernementales (sauf celles avec lesquelles la Commission a conclu des accords réciproques concernant l'échange d'observateurs) Organisations d'intégration régionale ONG	Forfait par réunion déterminé annuellement par la Commission	Le forfait par réunion fixé pour 2020 est le suivant : • Gouvernements non membres, organisations d'intégration régionale et organisations gouvernementales internationales : 835 livres sterling par personne et par observateur. • Organisations non gouvernementales : 628 livres sterling par entité pour le premier représentant ou la première représentant et 309 livres sterling pour chaque représentant ou représentante supplémentaire.
C	Organisation des Nations Unies	Règlement financier et règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies	États observateurs	Une somme forfaitaire est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur la base d'un pourcentage de la quote-part qui serait applicable à cet État.	Saint-Siège: 14 027 dollars (montant annuel pour 2020) État de Palestine: 112 213 dollars (montant annuel pour 2020)
	Organisation mondiale du ommerce (OMC)	Règlements intérieurs des sessions de la Conférence ministérielle et des réunions du Conseil général Règlement financier de l'OMC	États observateurs	0,015 % du budget total de l'OMC, ce qui correspond à la contribution annuelle minimale des membres de l'OMC dont la quote-part est la moins élevée.	29 325 francs suisses (chiffre annuel pour 2020)
C	Organismes régionaux				
r	Convention relative au enforcement de la Commission nteraméricaine du thon tropical Convention d'Antigua)	Principes et critères régissant la participation des observateurs aux réunions de la Commission	Parties non contractantes ONG	Somme fixée par le Directeur ou la Directrice	Une somme de 500 dollars pour 2 représentants est demandée à chaque partie non contractante et aux ONG (par réunion). Un supplément de 350 dollars est demandé pour chaque participant ou participante supplémentaire (par réunion).
c	Commission internationale pour la onservation des thonidés de l'Atlantique	Principes directeurs et critères régissant l'octroi du statut d'observateur aux réunions de la Commission	Parties non contractantes ONG	Montant déterminé dans le cadre du budget triennal de la Commission	Forfait de 500 dollars pour un maximum de 2 représentants (par réunion)

10/12

Organisation/organe conventionnel	Instrument	Catégorie d'observateurs à laquelle la contribution financière est demandée	Modalités de détermination du montant de la contribution financière	Montant et modalités (annuelle, par réunion, etc.) des contributions
				Un supplément de 350 dollars est demandé par représentant ou représentante supplémentaire (par réunion) 3 représentants autorisés au maximum par entité observatrice (par réunion)
Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest	Règlement intérieur pour les observateurs participant aux réunions de l'Organisation (Commission et Conseil scientifique)	ONG	Montant fixé annuellement par le Secrétaire exécutif ou la Secrétaire exécutive en fonction du lieu et de la durée de la réunion	Forfait symbolique par réunion allant de 50,00 à 100,00 dollars canadiens par participant (par réunion)

Annexe II

Organisations internationales considérées dans la présente note

- 1. Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique
- 2. Commission pour la conservation du thon rouge du Sud
- 3. Commission pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est
- 4. Commission permanente du Pacifique-Sud
- 5. Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
- 6. Convention sur la diversité biologique
- 7. Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
- 8. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
- 9. Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
- 10. Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
- 11. Organisation maritime internationale
- 12. Union internationale des télécommunications
- 13. Commission baleinière internationale
- 14. Commission méditerranéenne sur le développement durable
- 15. Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest
- 16. Programme régional océanien de l'environnement
- 17. Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud
- 18. Organisation des Nations Unies
- 19. CNUCED
- 20. Programme des Nations Unies pour le développement
- 21. Programme des Nations Unies pour l'environnement
- 22. Organisation mondiale du commerce